

COMMUNE D'ORP-JAUCHE**ARRETE DE POLICE**

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUITE A DES TRAVAUX DE VOIRIES
Du 10.09.2018 à 07.00 heures au 30.11.2018 à 17.00 heures

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du 16.03.1968;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'art.20, modifié par A.M. du 08.12.1977;

Vu l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;

Vu les articles 133.al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale;

ARRETE :**ARTICLE 1.** Dispositions générales.

1.1. La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers.

1.2.1. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'art.78.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier, et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

1.2.2. Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation a été placée.

1.3.1. Tous les signaux routiers doivent être soit du type rétro réfléchissant soit du type à éclairage propre.

1.3.2. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont applicables.

1.4. Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à plus ou moins 200 mètres.

Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150 mètres au moins.

Lorsqu'un éclairage est prévu pour signaler le chantier ou délimiter un obstacle, les lampes de couleur blanche ou jaunâtre peuvent être remplacées par des feux jaune-orange clignotants. Les feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence.

1.5.1. La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'art.78.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

1.5.2. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

1.6. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

1.7. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est placé.

Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation doit être placée à l'endroit où cette déviation débute.

1.8. Sauf des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues par le présent arrêté.

1.9. En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués.

Elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

1.10. Il peut être fait usage de dispositifs montés ou non sur véhicules et destinés à absorber les chocs.

1.11. lorsque, sur une voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

→ L'autorisation est sollicitée par D'ARCHAMBEAU Jean-Yves - 0475/3649.41.
Pour le compte de la société COLAS BELGIUM établie à 4367 CRISNEE, Grand-Route, 71

En vue d'effectuer, les travaux ci-après: **Rénovation voirie.**

Est accordée aux date(s) et heures suivantes: **Du 10.09.2018 à 07.00 heures au 30.11.2018 à 17.00 heures.**

ARTICLE2.1.

Les travaux dont question seront effectués aux endroits déterminés ci-dessous, à savoir:

Rn 240, entre la BK 23.200 et la BK 24.700.

ARTICLE 2.2.

Moyens de levage déclarés par le demandeur:

ARTICLE 3. Signalisation à distance

Il y a lieu de se conformer, selon le cas, à la signalisation concernant les chantiers de 2^{ème} catégorie (vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h) ou de 3^{ème} catégorie (vitesse inférieure ou égale à 50 km/h)

ARTICLE 4.

Du 10.09.2018 à 07.00 au 31.11.2018 à 17.00 heures, la circulation des véhicules:

Rn 240 (entre JAUCHE et JANDRAIN, à hauteur des BK 23.200 et 24.700)

Sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la rue de Genville - rue de Jandrain - rue de la Station - rue Sainte Adèle - rue Fernand henriouille - rue de Hannut - rue Léon Gramme. (dans les deux sens)

MATERIALISATION

Signaux : A31; A51; F45c + panneau additionnel nombre de mètres.

(BARRIERES CHANTIERS + CATADIOPTRES + BALISES LUMINEUSES)

ARTICLE 5.

Sécurisation des piétons

ARTICLE 6.

Du 10.09.2018 à 07.00 au 31.11.2018 à 17.00 heures, une pré signalisation sera installée:

Rn 240 (en venant de JODOIGNE et en venant de HANNUT) A31; F45c + route barrée à x mètres.

RN 240 (au carrefour formé par la rue Léon Gramme, la rue de l'Eglise et la Grand-Route) A31; F45c + route barrée à x mètres.

Rue de la Féculrie (au carrefour formé avec la rue de Genville) F45c.

Rue de la Féculrie (au carrefour formé avec la chaussée de Wavre) C3; C31b.

Rue Rodolphe Gossia (chemin derrière la clinique vétérinaire) F45c + excepté riverains chemin de l'Obinette.

Rue de Branchon (au niveau du château d'eau) F45c + excepté riverains chemin de l'Obinette.

MATERIALISATION

Signaux : A31; A51; F45c + panneau additionnel nombre de mètres ; C3; C43 (30 km/h); C31b

(BARRIERES CHANTIERS + CATADIOPTRES + BALISES LUMINEUSES)

ARTICLE 7.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 8.

La firme demanderesse est autorisée à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales en la matière.

ARTICLE 9.

Responsable du chantier et de la signalisation: LOPPE Thierry GSM: 0471/77.22.81 - Tél : 010/43.06.25.

Il est tenu de veiller au placement, à l'entretien du balisage et à l'éclairage de toute signalisation jusqu'à la fin de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une sanction administrative.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté entrera en vigueur du 10.09.2018 au 30.11.2018, selon l'horaire établi.

ARTICLE 12.

Copie en sera adressée à la demande:

- à la société COLAS BELGIUM établie à 4367 CRISNEE, Grand-Route, 71
- Monsieur l'Echevin/ou Surveillant des Travaux de la commune d'ORP-JAUCHE
- Aux services de **bus** concernés
- Commandant des pompiers
- SPW – DGO Routes à Ottignies

1350 ORP-JAUCHE, le 24 août 2018.

Le Bourgmestre,



H. GHENNE